

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF879

présenté par

Mme Louwagie, Mme Dalloz, M. Marleix, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Cinieri, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet, Mme Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 10, substituer à la date :

« 30 juin 2024 »

la date :

« 31 décembre 2024 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à chacune des occurrences présentes à l'article 7.

III. – En conséquence, à l'article 7, substituer à chacune des occurrences de la date :

« 1^{er} juillet 2024 »

la date :

« 1^{er} janvier 2025 ».

IV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XXII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Les Républicains vise à proroger les zones de revitalisation rurale (ZRR) jusqu’au 31 décembre 2024.

L’article 7 du PLF prévoit en effet de proroger le dispositif de ZRR, qui devait s’éteindre au 31 décembre prochain, jusqu’au 30 juin 2024, avant de transformer le dispositif et de lancer un nouveau zonage dénommé « France Ruralités Revitalisation » au 1^{er} juillet 2024.

Ce délai de 6 mois nous semble trop court, d’autant que beaucoup de zones d’ombre entourent le nouveau dispositif et que les députés n’ont d’ailleurs toujours pas reçu la liste des communes éligibles au nouveau zonage et dont les critères semblent avoir changés.

L’avenir des zones rurales mérite une vraie concertation et une révision, aussi incertaine, ne peut être entérinée qu’avec l’aval du parlement, à l’issue d’un débat spécifique.

Les ZRR seraient donc maintenues jusqu’à la fin de l’année prochaine pour permettre au Gouvernement de lever les derniers doutes sur son nouveau zonage et pour donner un peu plus de visibilité aux communes concernées.